



PRÉFET DU NORD

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 28 AVR 2016

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale, relatif au projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord

Le schéma présenté est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 43° du tableau annexé à l'article R122-17 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord, le 28 janvier 2016. La compétence de l'Ae est exercée par le préfet de département.

Le présent avis porte sur :

- le projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord,
- le rapport d'évaluation environnementale daté de mai 2015.

Sommaire

I – Contexte du schéma	2
I.1 Contexte général et cadre juridique.....	2
I.2 Présentation du projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord.....	2
I.3 Les enjeux environnementaux du schéma dans le département du Nord.....	3
II – Analyse du dossier et de la démarche	3
II.1 Sur le caractère complet de l'évaluation environnementale.....	4
II.2 Articulations avec d'autres plans et programmes.....	4
II.3 Justifications du projet de schéma et solutions alternatives.....	4
II.4 Qualité de l'analyse : état initial et impacts.....	4
II.5 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	5
II.6 Évaluation des incidences Natura 2000.....	6
II.7 Méthodes et modalités de suivi.....	6
III – Prise en compte de l'environnement par le projet de schéma des structures d'exploitation de cultures marines du département du Nord	6

I – Contexte du schéma

I.1 Contexte général et cadre juridique

Régi par les articles D923-6 à D923-8 du code rural et de la pêche maritime, le schéma des structures des exploitations de cultures marines est réalisé par département et instauré par arrêté préfectoral. Il a pour vocation de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines et permet de contribuer à la viabilité économique des entreprises. Il définit, par bassin de production homogène et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime (DPM) affecté à l'exploitation de cultures marines.

Il s'applique à toutes les autorisations d'exploitations de cultures marines du département situées sur le DPM ainsi que la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, à l'exception des autorisations de piscicultures marines (article 1 du projet d'arrêté préfectoral). Les limites des eaux salées sont définies dans l'annexe à l'article D911-2 du code rural et de la pêche maritime.

La révision du schéma des structures des exploitations de cultures marines a été engagée entre 2012 et 2013. Cette révision s'inscrit dans un contexte juridique nouveau, lié à l'évolution des dispositions du décret modifié et aujourd'hui codifié au sein du code rural et de la pêche maritime, à l'intégration globale des enjeux environnementaux en conformité avec la réglementation et à l'ouverture du schéma à de nouveaux secteurs au-delà des zones de production existantes, de nouvelles espèces et/ou techniques potentielles.

Pour mémoire, en septembre 2012, à la demande du comité régional de la conchyliculture Normandie / mer du Nord, une note de pré-cadrage commune pour l'évaluation environnementale du schéma des structures a été produite par les quatre DREAL concernées.

I.2 Présentation du projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord

Les activités de cultures marines du Nord représentent aujourd'hui 65 concessions dédiées à l'élevage de moules sur filières dont 3 concessions expérimentales actuellement non exploitées. La zone de production se situe à environ 3,5 km du littoral face à la commune de Zuydcoote et s'étend sur une bande de 6,5 km de long et 750 m de large.

L'élaboration du projet de schéma des structures des exploitations des cultures marines du département du NORD a été réalisé par le Comité régional de la conchyliculture (CRC) Normandie-Mer du Nord, avec l'appui des services de l'État.

Il prend la forme d'un arrêté préfectoral départemental, qui définit la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines dans le département du Nord. Ce projet d'arrêté constitue une révision de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines du Nord. Celui-ci, actuellement en vigueur, définit un seul bassin de production à l'échelle du département du Nord (article 1) et autorise un seul type d'activité : la mytiliculture en élevage sur filières (article 6).

À l'inverse, le nouveau projet de schéma des structures définit, pour le département du Nord, quatre bassins de production et les caractéristiques des élevages qui y sont prévus (cf. articles 3, 8 et 9 du projet d'arrêté et son annexe 1) :

- Bray-Dunes à Malo les bains : aucune culture marine ;
- le port de Dunkerque : aucune culture marine ;
- petit fort Philippe : aucune culture marine ;
- le large (de la laisse de basse mer jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises) : culture de *Mytilus edulis* sur filière.

Le projet ouvre également de nouvelles possibilités de cultures en précisant que la totalité des bassins a vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages mentionnées en annexe 2 (espèces et techniques d'élevage autorisées) : exploitation de captage, au sol, en surélévation (en poche sur une table, dans un cadre ou sur des filins), sur des pieux, sur filières, ainsi que les espèces concernées :

huître creuse, huître plate, moule commune, palourde, coque, coquille St Jacques, bigorneau commun, patelle, ormeau, telline, couteau, oursin auxquelles viennent s'ajouter quelques espèces d'algues brunes, rouges et vertes.

Enfin, si une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production de l'annexe 1, l'article 4 prévoit les conditions pour en autoriser l'expérimentation. Il précise également que les demandes de concessions concernant des cultures ou élevages non encadrés par le présent schéma des structures feront l'objet d'une évaluation spécifique des incidences Natura 2000.

L'article 7 relatif aux mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du DPM, liste les prescriptions en matière de circulation des véhicules, d'interdiction de clayonnage (assemblage de pieux et de branchages) et de clôture, d'entretien et d'implantation des concessions.

Les articles 8 à 14 explicitent les caractéristiques des exploitations prévues et les principes retenus pour les demandes d'autorisation, dont le classement des priorités en cas de compétition des demandes.

1.3 Les enjeux environnementaux du schéma dans le département du Nord

Les enjeux environnementaux du schéma concernent principalement l'hydrologie, la préservation de la biodiversité.

L'implantation de structures nécessaires à l'aquaculture peut favoriser une augmentation de la turbidité (matière en suspension) modifiant les fonds marins et les caractéristiques hydrodynamiques et sédimentaires (envasement). Les habitats de sable essentiellement rencontrés dans le secteur (sables fins dominés par les polychètes et les amphipodes) sont sensibles à l'ensemble de ces effets.

Les activités d'élevage peuvent engendrer des pollutions et favoriser la dissémination d'espèces invasives.

Par ailleurs, certaines installations peuvent générer un impact paysager et des nuisances liées au trafic induit.

La façade maritime du département du Nord est concernée par plusieurs sites Natura 2000 localisés sur le littoral et au large. On note la présence des phoques aux abords du nouvel avant-port ouest de Dunkerque, dans le port de Gravelines, sur la plage du Ruytinghen et sur le banc aux phoques (banc Hills). Le secteur des Bancs des Flandres reflète une importance particulière pour les oiseaux migrateurs dont une part significative stationne sur les estrans pour se reposer et s'alimenter.

Concernant le paysage, le littoral est concerné par le site classé des « Dunes de Flandres maritimes » ;

L'amélioration de la qualité des eaux est un enjeu important pour les années à venir. Le littoral est concerné par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois – Picardie et par le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région « Manche – mer du Nord », qui détermine un programme de mesures pour un bon état écologique des eaux marines d'ici 2020.

II – Analyse du dossier et de la démarche

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord, le 28 janvier 2016, par le président du comité régional de la conchyliculture Normandie/Mer du Nord.

Le dossier reçu comprend les documents suivants :

- le « projet d'arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord » et ses annexes 1 et 2 ;
L'annexe 3 mentionnée à l'article 9 du projet d'arrêté n'est pas jointe. Il s'agit cependant d'un avis de l'Ifremer disponible par ailleurs auprès de la DDTM.

- le « rapport définitif, version de mai 2015 – Évaluation des interactions sur l'environnement des mesures prévues par les projets de schémas des structures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ».

L'Autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis, soit avant le 28 avril 2016. L'Agence régionale de la santé du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord et le Préfet Maritime Manche – Mer-du-Nord ont été consultés pour rendre cet avis.

II.1 Sur le caractère complet de l'évaluation environnementale

Sur la forme, le rapport d'évaluation environnementale répond aux dispositions de l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'une partie spécifique. Le résumé non technique est clair et accessible à un public non initié. L'état initial de l'environnement est très complet ; l'évolution du territoire en l'absence de schéma ainsi que la justification des choix effectués sont présentes ; les problématiques environnementales liées au schéma sont correctement appréhendées.

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie / mer du Nord a souhaité conduire une seule étude à l'échelle de son territoire. Ainsi, le rapport environnemental concerne 6 départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Calvados et Manche). Au regard de l'étendue du secteur, il a été fait le choix de découper la zone d'étude en 22 secteurs homogènes en termes d'enjeu et de fonction, regroupant les bassins de production. Ce choix, qui impose une gymnastique de lecture compte-tenu de l'épaisseur du document, permet néanmoins d'avoir une vision stratégique globale de l'activité à l'échelle de la façade, en cohérence avec les politiques maritimes menées (document stratégique de façade, plan d'action pour le milieu marin). En outre, cette démarche a permis la rédaction d'un corps commun de schéma des structures en intégrant les spécificités de chaque département dans les projets d'arrêté.

II.2 Articulations avec d'autres plans et programmes

Les autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale, avec lesquels le schéma doit s'articuler, sont visés et une analyse est réalisée pour chaque thème d'interactions listés.

L'analyse succincte établie dans le rapport permet de démontrer la cohérence avec les objectifs, orientations ou actions portés, en particulier, par le PAMM de la sous-région marine Manche Mer du Nord, le schéma régional de développement de l'aquaculture marine, le plan de gestion du parc naturel marin « Estuaires picards et mer d'Opale » ainsi que le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois – Picardie.

II.3 Justifications du projet de schéma et solutions alternatives

Le dossier rappelle que le schéma actuellement en vigueur ne tient pas compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire (page 161). En l'absence de schéma, les cultures pourraient se développer dans les limites de capacité du milieu, éventuellement sur des secteurs à enjeux forts, comme les zones de reposoirs des phoques.

Le projet de schéma permettra d'encadrer toutes les autorisations d'exploitation professionnelles et les concessions de viviers flottants sur le domaine public maritime et sur la partie des fleuves où les eaux sont salées.

II.4 Qualité de l'analyse : état initial et impacts

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques pertinentes à traiter dans le cadre de l'élaboration d'un tel schéma : qualité des eaux, faune, flore, paysages, activités humaines pouvant générer des conflits d'usage liés notamment à l'occupation de l'espace (activités portuaires, trafic maritime, pêche). Les enjeux sur le territoire sont correctement identifiés à l'échelle de chaque secteur homogène et croisés avec les pressions des activités de cultures marines existantes et potentielles dans le cadre de l'analyse des impacts.

Pour le département du Nord, les principaux impacts potentiels négatifs ainsi identifiés sont les suivants :

- le dérangement des populations de phoques potentiellement impactées par l'implantation de concessions de cultures marines à proximité des zones de reposoirs ;
- les risques d'envasement et d'enrichissement en matière organique sur les biocénoses benthiques et sur l'habitat d'intérêt communautaire 1140 « replats boueux ou sableux exondés à marée basse » ;
- les impacts paysagers potentiels vue depuis la terre du fait de la présence du site classé « Dunes de Flandres Maritimes » : le développement d'activités conchylicoles sur ce site entraînera la réalisation d'une demande d'autorisation spéciale pour modification du site classé ;
- les déchets générés par l'activité d'aquaculture.

II.5 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Au préalable et pour une meilleure lisibilité, un travail de synthèse et de regroupement des impacts potentiels identifiés a été effectué. La capacité du schéma à traiter les impacts potentiels a par la suite été analysée. Dans le cas où le schéma actuel s'est révélé insuffisant et où l'impact potentiel identifié n'était pas déjà encadré par la réglementation existante, des mesures de réduction ont été définies dans l'évaluation environnementale et intégrées au projet de schéma des structures (en concertation avec les services de l'État et les professionnels), devenant ainsi opposables.

Les mesures proposées dans le rapport environnemental sont les suivantes :

- interdiction d'utiliser des produits chimiques, des produits médicamenteux ou des nutriments ;
- obligation d'entretenir les concessions, de ramener à terre et de traiter les déchets ; la fréquence d'entretien n'est cependant pas précisée ;
- interdiction de créer une concession de cultures marines dans un périmètre de 300 mètres autour d'une zone de repos de colonies de phoques ;
- obligation d'éviter la création d'une concession sur les habitats d'intérêt communautaire 1110 (Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine), 1130 (estuaire) et 1170 (récifs) des sites Natura 2000 (habitats sensibles aux modifications des conditions hydrographiques) et sur les zones ayant une haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune ;
- obligation de lutter contre les espèces non-indigènes.

À noter que l'association « Observatoire pour la Conservation et l'Étude des Animaux et des Milieux Marins » (OCEAMM) est dissoute. Ainsi, concernant la mesure relative à la limitation du dérangement des phoques, pour le secteur de Dunkerque et du Cap, l'Ae recommande de se rapprocher de la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF), et non de l'OCEAMM comme cela est précisé dans le rapport.

La majorité des mesures identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale ont été intégrées dans le projet de schéma des structures du département du Nord ; ceci démontre une démarche d'évaluation environnementale coordonnée avec l'élaboration du schéma.

Cependant, contrairement à ce que laisse penser l'article 4 du projet d'arrêté, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 restera nécessaire pour les projets de concessions prévus. En effet, conformément à l'article R414-19 (I, 21°) du code de l'environnement relatif à la liste nationale des plans et programmes soumis à évaluation des incidences Natura 2000, chaque occupation du domaine public maritime doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'évaluation produite pour le schéma constituera une aide intéressante pour les projets de concessions. Néanmoins, cette évaluation sera à affiner pour chaque projet :

- en précisant les impacts de la nouvelle concession sur les milieux concernés ;
- en joignant un plan de situation détaillé sur la portion de littoral concernée.

Cette évaluation permettra aux conchyliculteurs de s'approprier le document pour comprendre les problématiques environnementales de leurs exploitations.

Afin de mieux percevoir les impacts environnementaux du schéma et d'en améliorer son efficacité, l'Autorité environnementale recommande de :

- préciser que les projets individuels doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 par l'ajout de la mention suivante « la preuve de la compatibilité avec l'évaluation environnementale peut être apportée par une évaluation des incidences simplifiées, du type "la démonstration de la conformité de la demande avec le schéma des structures évalués s'effectue au moyen d'une évaluation des incidences simplifiée comportant une carte de situation au 1/25 000ème" » (alinéa 1 de l'article 6);
- retirer la mention « si possible » à chaque phrase préconisant des mesures compensatoires, aux alinéas 7, 9, 10 et 11 de l'article 7 : la démarche « éviter – réduire – compenser » n'est pas facultative ;

II.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport comprend une évaluation des incidences du schéma au titre de Natura 2000 (pages 634 et suivantes), dont le contenu est conforme à l'article R122-23 du code de l'environnement.

L'analyse par espèce et par habitat des directives « oiseaux » et « habitats » est bien conduite.

Ainsi, des incidences fortes sont attendues :

- sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : le phoque gris et le phoque veau-main (page 721).

Des mesures sont prévues et intégrées en partie au projet d'arrêté :

- évitement des zones de reposoir des phoques : interdiction reprise à l'article 7 ;
- évitement de l'habitat d'intérêt communautaire 1110 (bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine) présent sur le site Bancs des Flandres, pour lequel une incidence moyenne est démontrée pour les cultures au sol ;
- prescriptions des concessions pour préserver les habitats et espèces (reprises à l'article 7, points 1 à 6).

II.7 Méthodes et modalités de suivi

Le rapport environnemental doit comprendre la présentation d'un dispositif de suivi pour vérifier l'efficacité des mesures préconisées et la correcte appréciation des effets défavorables. La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du schéma tout au long de sa durée et si nécessaire de le faire évoluer.

Concernant les dispositifs de suivi présentés dans le rapport d'évaluation environnementale, celui-ci fait état de « préconisations » dont il n'est pas précisé si elles seront ou non mises en œuvre.

Par ailleurs, une analyse plus détaillée des dispositifs de suivis proposés, notamment au regard des modalités pratiques de mise en œuvre, aurait été souhaitable (dispositifs existants déjà mis en œuvre, évaluation des sources de financement potentielles, identification des responsables/partenaires potentiels pour la mise en œuvre du suivi).

Afin de crédibiliser le dispositif de suivi, l'Ae recommande de compléter le dispositif en identifiant notamment les responsables et partenaires, et en prévoyant les moyens nécessaires et les modalités pratiques de recueil des données. Enfin, l'Ae demande que ces éléments soient intégrés au projet de schéma des structures.

III – Prise en compte de l'environnement par le projet de schéma des structures d'exploitation de cultures marines du département du Nord

Afin de permettre de diversifier les productions existantes, le projet de schéma ouvre, à l'ensemble des 4 bassins de production du département, l'ensemble des types de cultures, au travers de son article 4 « expérimentations ». L'ambition portée par le schéma doit nécessairement s'accompagner d'une évaluation environnementale solide et exhaustive. L'examen du rapport montre que l'évaluation

environnementale a été correctement menée sur un territoire large permettant d'appréhender à une échelle globale les impacts de ces activités sur l'environnement.

L'article 7 du projet d'arrêté intègre les mesures d'évitement et de réduction issues de l'évaluation environnementale réalisée, dont l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, afin de prévenir les principaux effets négatifs attendus de ces types de cultures. La doctrine « éviter, réduire, compenser » a été appliquée.

La majorité des mesures identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale ont été intégrées dans le projet de schéma des structures du département du Nord ; ceci démontre une démarche d'évaluation environnementale coordonnée avec l'élaboration du schéma.

L'autorité environnementale considère donc que l'évaluation environnementale du schéma est satisfaisante.

Toutefois, afin de mieux percevoir les impacts environnementaux du schéma et d'en améliorer son efficacité, l'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le projet d'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord, par :

- la suppression du visa mentionnant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord (il est d'usage de viser un texte qu'un projet abroge partiellement, mais jamais un texte que le projet abroge entièrement) ;
- le remplacement de la mention « SIC » par « ZSC » à l'article 6 du projet de schéma ; en effet, les sites Natura 2000 en mer FR3102002 « Bancs des Flandres » et FR3100474 « Dunes de la plaine maritime flamande » ont été désignés comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) respectivement, par arrêté du 10 février 2016 et du 13 avril 2007) ;
- l'ajout d'une phrase à l'alinéa 1 de l'article 6 (page 6) indiquant que la preuve de la compatibilité avec l'évaluation environnementale peut être apportée par une évaluation des incidences simplifiée ;
- le retrait de la mention « si possible » à chaque phrase préconisant des mesures compensatoires, aux alinéas 7, 9, 10 et 11 de l'article 7 ;
- l'intégration de prescriptions concernant les mesures de suivi au projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
- l'annexe 3 mentionnée à l'article 9.

Conformément à l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il appartiendra à l'autorité de gestion du schéma des structures des exploitations de cultures marines de préciser, lors de l'adoption de ce plan, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis, ainsi que les résultats de la consultation du public.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

